



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Marché F21078 - Travaux de sécurisation en eau potable de la commune de Les Déserts et des communes des Bauges Derrière, construction du réservoir de Plainpalais et de deux stations de pompage associées

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, située 106 allée des Blachères – 73026 CHAMBERY cedex, représentée par son vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement, M. Daniel ROCHAIX, dûment habilité à signer le présent protocole par décision n° ----- du -----

d'une part ,

ET

La Société MAURO, SAS au capital de 312 600 euros, immatriculée au RCS de Chambéry sous le n° B 311 676 910, dont le siège social est situé 125 rue du Père Eugène 73 290 La Motte Servolex Cedex, représenté par M Jean-François MAURO, co-gérant, domicilié ès qualité audit siège,

Agissant en qualité de mandataire du groupement qu'elle forme avec l'entreprise :

SOGEA RHONE ALPES Agence environnement immatriculée au RCS de Lyon sous le n°B 344 352 448 dont le siège social est situé 34 rue Antoine PRIMAT 69 603 Villeurbanne cedex

d'autre part,

Ci-après dénommées « les Parties »

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELE QUE :

RAPPEL DU CONTEXTE

Le marché F21078 « *Travaux de sécurisation en eau potable de la commune de Les Déserts et des communes des Bauges derrière, construction du réservoir de Plainpalais et de deux stations de pompage associées* » (**ci-après le « Marché »**) a été notifié le 15 décembre 2021 au groupement conjoint constitué entre les entreprises MAURO SAS / SOGEA RHONE ALPES pour un montant total estimatif de 1 415 000 €HT.

Deux avenants ont été conclus

- Avenant 1 : augmentation du montant du marché de 144 854,05 €ht et augmentation du délai d'exécution de 6 semaines,
- Avenant 2 : augmentation du montant du marché de 33 697, 97 €ht

Le montant estimé du Marché a donc été porté à 1 593 552, 02 €HT soit une augmentation de 12,60%

La réception des travaux a été prononcée le 7 juin 2023.

Le DGD a été notifié à l'entreprise le 08 Décembre 2023.

Suite au contrôle de la trésorerie municipale, le DGD a été rejeté le 25 mars 2024 en raison d'une application erronée de la formule d'actualisation des prix.

LE LITIGE

1. Le 23 avril 2024, le mandataire du groupement envoie par mail à Grand Chambéry un courrier de demande d'indemnité d'un montant de 43 370,17 €HT correspondant au montant de l'actualisation des prix prévu dans le DGD rejeté.

Ses arguments sont les suivants :

- La période de préparation du chantier de 3 mois a débuté le 3 janvier 2022 (ordre de service n°1) puis a été prolongée jusqu'au 29 avril 2022 pour tenir compte des travaux concomitants du Conseil Départemental : les travaux ont donc débuté le 2 mai 2022 pour une durée de 6 mois (ordre de service n°2) ;
- L'indice TP02 figurant à la formule d'actualisation des prix était de 123,7 au mois de septembre 2021 (mois m0 tel que fixé au CCAP) ; il a ensuite augmenté pour atteindre 127, 2 en mars 2023 puis 133,3 au mois de mai 2022 ;
- La SAS MAURO, par courriers du 22 avril 2022 et du 13 juin 2023, a informé Grand Chambéry des charges supplémentaires subies en cours d'exécution du marché en raison de l'instabilité et l'envolée sans précédent des prix, notamment de l'acier liée au contexte international (crises COVID et Ukraine). Dans son courrier du 13 juin 2023, elle précisait que les charges supplémentaires subies, non couvertes par la formule d'actualisation des prix, s'élevaient à 11 368,30 €HT.

Ainsi, pour la SAS MAURO, l'indemnisation de ses surcoûts résultant de la hausse des prix, impliquait le versement par Grand Chambéry d'une somme totale de 54 738,47 € HT (43 370,17 €HT + 11 368,30 €HT).

2. De son côté, **Grand Chambéry** estime :

- Au regard de la formule d'actualisation figurant à l'article 6.2 du CCAP du marché : Il n'y pas d'actualisation à appliquer à ce marché.
- En effet, l'index de référence en vigueur au mois m0 (septembre 2021), et celui en vigueur 3 mois avant le démarrage des prestations (soit 3 mois avant le 3 janvier 2022, le 3 octobre 2021 conformément à l'article 10.3.1 du CCAP qui indique que la préparation est intégrée dans le délai d'exécution du marché), est le même.
- Toutefois au regard de la durée et de la nature des travaux, faisant appel à une part importante de fourniture dont les prix sont directement affectés par les fluctuations de cours mondiaux, une révision des prix aurait pu être appliquée.
- De surcroît, l'existence d'une clause de variation (actualisation ou révision) des prix dans un contrat administratif n'exclut nullement la possibilité d'indemniser le titulaire d'un marché en raison de surcoûts extracontractuels qu'il a subis et résultant de circonstances imprévisibles par les Parties, si la clause de variation des prix se révèle insuffisante pour indemniser lesdits surcoûts.

3. Après discussion entre les Parties et concessions réciproques, il a été convenu que :

- **Grand Chambéry** accepte la prise en charge d'une partie de l'indemnisation réclamée par le groupement et ce, à hauteur de la somme de 43 370,17 €HT.
- **La SAS MAURO** renonce à toute indemnisation complémentaire au-delà de celle proposée par Grand Chambéry, tant au titre de ses surcoûts liés au contexte de hausse des prix en 2022 et 2023, qu'au titre des reports de délais ou retards dans l'exécution des travaux, ainsi que de toute autre chef de préjudice, de surcoûts ou de dépenses, ayant pour origine l'exécution du Marché en cause.

Ainsi :

- Montant des travaux constatés : 1 586 852,02 €HT

GRAND CHAMBERY

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL MARCHE F21078 – Avril 2024 – page 3/7

- Montant des travaux, augmentés de l'indemnité : 1 630 222,19 €HT
- Montant déjà payé sur la situation n°12 : 1 490 366,43 €HT
- Montant à liquider pour le DGD : 139 855,76 €HT
 - Dont part travaux restante à payer : 96 485,59 €HT
 - Dont part indemnité : 43 370,17 €HT

Les Parties ont accepté de formaliser leur accord par un protocole transactionnel mettant un terme définitif et global à l'ensemble des réclamations, sans que cela vaille reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

4. Par courrier en date 30 avril, Grand Chambéry a proposé un protocole transactionnel arrêtant le montant du solde du décompte général et définitif du Marché F21078, à la somme de **1 630 222,19€HT**, intégrant toutes les indemnités et sommes susceptibles d'être réclamées par le groupement au titre de ce marché.

Les Parties sont donc convenues de formaliser leur accord par le présent protocole d'accord transactionnel.

IL A EN CONSEQUENCE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Grand Chambéry et le mandataire du groupement entendent, par les présentes, mettre un terme au différend qui les oppose relatif à la clôture des comptes du Marché.

Le présent protocole a pour objet d'acter les concessions faites par chacune des Parties, de convenir des conditions d'indemnisation du Groupement par Grand Chambéry dans le cadre du règlement du marché de travaux F21078 et de clôturer ainsi définitivement les réclamations portées par le groupement pour ce marché.

Il met fin aux litiges nés entre les Parties, ainsi que ceux ayant trait aux éléments rappelés en préambule des présentes et au **marché F21078**, sous réserve d'une exécution complète des engagements pris par chacune d'entre elles dans le cadre de la présente transaction.

Le présent contrat a valeur de transaction exécutoire à compter de sa notification au mandataire du groupement, et vaut décompte général et définitif **du marché F21078** « *Travaux de sécurisation en eau potable de la commune de Les Déserts et des communes des Bauges derrière, construction du réservoir de Plainpalais et de deux stations de pompage associées* ».

Sous réserve de la bonne application du présent Protocole, chaque Partie renonce à l'encontre de l'autre Partie ou de ses mandataires à toute action présente ou future dont la clôture des comptes du Marché serait l'objet, la cause ou l'occasion.

Article 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 Grand Chambéry accepte, au vu des justificatifs produits (**annexe 3**), de prendre en charge et d'indemniser les demandes suivantes du groupement :

Le montant du marché initial est de 1 415 000 €HT. Le montant du marché figurant au DGD est de **1 593 552.02 €HT**, tous avenants confondus. Après transaction, il est donc porté à **1 630 222.19€HT**, soit tous avenants confondus et transaction comprise, une augmentation de 15% du montant du Marché initial.

La transaction porte elle-même sur 3.06% du montant du Marché initial (hors avenants).

Pour mémoire, en application du code de la commande publique, le montant d'un marché peut être modifié dans les conditions suivantes :

R.2194-2 du CCP : « Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article [R. 2194-3](#), des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial. »

R.2194-3 du CCP : « Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, **le montant de la modification** prévue à l'article [R. 2194-2](#) ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence. »

R.2194-5 du CCP (modification pour imprévision) : « Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Dans ce cas, les dispositions des articles [R. 2194-3](#) et [R. 2194-4](#) sont applicables. »

En conséquence, Grand Chambéry accepte de fixer définitivement le solde du décompte général du marché de travaux n°F21078 « Travaux de sécurisation en eau potable de la commune de Les Déserts et des communes des Bauges derrière, construction du réservoir de Plainpalais et de deux stations de pompage associées » à la somme de 1 630 222.19€ HT, soit 1 956 266.63 € TTC.

Ledit « décompte général définitif » étant annexé aux présentes (annexe 2) ; il annule et remplace le décompte général notifié le 08 Décembre 2023.

Au titre du décompte général définitif, Grand Chambéry devra verser, eu égard aux sommes déjà versées au groupement, la somme de 139 855.76 €HT soit 167 826.91 €TTC.

2.2 Le mandataire du groupement consent à recevoir l'indemnité transactionnelle définie à l'article 3.

Il renonce expressément à toute autre indemnité, pénalité, ou toute autre réclamation financière ou en nature, passée ou à naître, au titre **du marché F21078** « Travaux de sécurisation en eau potable de la commune de Les Déserts et des communes des Bauges derrière, construction du réservoir de Plainpalais et de deux stations de pompage associées ».

Il s'engage également à renoncer à toute action, prétention et à tous recours ultérieur à l'encontre de Grand Chambéry relatif au **marché F21078**.

Le mandataire accepte que le solde du décompte général figurant en annexe des présentes, soit arrêté à la somme de 139 855.76 €HT soit 167 826.91 €TTC et que ce décompte revête un caractère définitif et intangible à la date de la signature par les Parties du présent protocole.

Il déclare en outre et garantit à Grand Chambéry :

- Qu'il est régulièrement constitué au regard du droit français et dispose de la capacité juridique pour signer et exécuter le présent protocole pour lui-même et pour son cotraitant, la société SOGEA, qu'il représente ;

En conséquence, le mandataire du groupement s'engage – pour le cas où son cotraitant, venait à intenter un recours ou une action en paiement à l'encontre de Grand Chambéry au titre de l'exécution financière du Marché de travaux F21078 faisant l'objet du présent protocole ou ayant pour objet ou pour effet de contester le solde du Marché F21078 tel qu'arrêté selon le décompte général définitif ou les sommes restant à verser au groupement – à relever et garantir Grand Chambéry de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre par décision de justice exécutoire ou assortie de l'exécution provisoire et sous

réserve pour Grand Chambéry d'avoir mis en cause la société MAURO dans la (les) procédure(s) engagées contre la communauté d'agglomération.

- Que le présent protocole ne contrevient à aucune stipulation de la convention de cotraitance, à aucune loi ou aucun règlement ou à aucune autre convention ou engagement auxquels il serait partie.
- Qu'en conséquence, les obligations qu'il contracte au titre des présentes l'engagent valablement.

Article 3 : MONTANT DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Suivant l'accord intervenu entre les Parties :

- Montant de l'indemnité transactionnelle : 43 370,17 €HT

Ce montant est réparti comme suit :

- 21 428,39 €HT pour MAURO
- 21 941,78 €HT pour SOGEA

Le présent protocole transactionnel vaut décompte général et définitif au sens de l'article 13.4.3. du CCAG travaux.

Article 4 : MODALITE DE REGLEMENT

Grand Chambéry versera l'indemnité transactionnelle au mandataire du groupement dans un délai de 30 jours à compter de sa signature par les Parties.

Article 5 : RENONCIATION A RECOURS

Par la présente transaction, conclue sans reconnaissance de responsabilité en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin au différend les ayant opposées.

En conséquence, les parties renoncent réciproquement, irrévocablement et définitivement, à toute contestation née ou à naître, à toute demande future en lien avec ce différend et renoncent de la même manière à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, trouvant directement ou indirectement son origine dans les faits ou l'opération ayant donné lieu à la signature du présent protocole transactionnel. Les Parties renoncent notamment à rechercher la responsabilité de Grand Chambéry sur un terrain délictuel ou contractuel au titre des faits relatés par les présentes.

Selon les termes de l'article 2052 du Code Civil, aux termes duquel « les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion », cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le protocole entrera en vigueur à la date de la dernière signature.

Il prendra fin au jour où le groupement aura reçu le paiement de l'indemnité transactionnelle de Grand Chambéry sur son compte.

Article 7 : LITIGES – INTERPRETATION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les Parties s'efforceront de concilier par tout moyen dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

Tous différends découlant de l'application et/ ou de l'interprétation du présent protocole transaction ou en relation avec celui-ci, seront soumis au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Dans la mesure où l'une des clauses du présent protocole serait considérée comme nulle, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et faire prévaloir les modalités d'un nouvel accord.

Chacune des Parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre de ses propres obligations, de sorte à ce que nul ne puisse se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

Annexes :

- 1- Décision du Bureau autorisant la signature du protocole
- 2- Décompte général définitif signé sans réserve annulant et remplaçant le décompte général du 08/12/2023
- 3- Courriers du 22/04/2022, 13/06/2023 et du 23/04/2024 de la SAS MAURO

Fait à Chambéry le

Pour la SAS MAURO

Pour Grand Chambéry
Le Vice-Président chargé de l'eau et de
l'assainissement,
Daniel Rochaix